

3. Les représentants et les employés sont soumis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements,
 - a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et dans un délai minimal, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
 - b) les deux Parties contractantes accélèrent et facilitent l'obtention des permis de travail requis des employés qui assurent certaines fonctions temporaires d'une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVIII

Applicabilité aux vols nolisés

Les dispositions énoncées aux articles VII (Application des lois), VIII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), IX (Sécurité de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transferts de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants d'entreprises de transport aérien) et XIX (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui effectue ces vols.

ARTICLE XIX

Consultations

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.
2. Ces consultations doivent débuter dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

ARTICLE XX

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes, et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend ; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si